

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

centres de vacances et de loisirs Question écrite n° 11603

#### Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les conséquences pour les centres de loisirs des communes et zones rurales de l'entrée en vigueur, le 1er mai 2003, du décret du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des loisirs. Celle-ci pourrait remettre en cause la pérennité de nombreux de ces centres par l'exigence d'une qualification renforcée des personnels assurant les fonctions d'encadrement des enfants et de direction des centres, qui répond par ailleurs à un souci d'optimiser la qualité éducative et la sécurité de l'accueil. Ces dispositions posent des difficultés d'application pour les centres occasionnels à petits effectifs compte tenu de leurs faibles moyens et des difficultés à trouver des candidats répondant à ces exigences de qualification. Il demande au Gouvernement les aménagements éventuels qu'il entend mettre en oeuvre pour prendre en compte cette situation des centres de loisirs en milieu rural.

### Texte de la réponse

Les préoccupations des organisateurs de centres de vacances et de loisirs portent sur les difficultés d'application du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Afin d'accompagner la mise en oeuvre de ce décret, sans pour autant empêcher le fonctionnement de ces centres, l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs a élargi la liste des qualifications requises Par ailleurs, un article de cet arrêté prévoit que, jusqu'au 1er septembre 2005 et à titre transitoire, dans les centres de loisirs accueillant moins de cinquante mineurs, les fonctions de direction pourront continuer à être exercées par les personnes âgées de plus de vingt et un ans titulaires du BAFA et justifiant de plusieurs expériences d'animation en centres de vacances et de loisirs. Cette disposition répond à la demande initiale des organisateurs et sera accompagnée d'autres mesures, notamment en matière d'aide à la formation ou de validation des acquis de l'expérience. Enfin, une instruction du 23 janvier 2003, parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 20 février 2003 précise le champ d'application du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002. Il y est indiqué que certains types d'accueils périscolaires sont exclus du champ d'application de ce texte. Il s'agit notamment des accueils consistant uniquement en de la surveillance sans organisation d'activité, des études surveillées qui se déroulent après le temps scolaire et de la pause méridienne durant la journée scolaire.

#### Données clés

Auteur: M. Maurice Leroy

Circonscription: Loir-et-Cher (3e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 11603 Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé: jeunesse et éducation nationale

 $\textbf{Version web:} \underline{\textbf{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE11603}$ 

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 10 février 2003, page 958 **Réponse publiée le :** 5 mai 2003, page 3542